

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
MIUMP
SERVICE AMENAGEMENT, URBANISME
HABITAT ET VILLE / A et P
Cité administrative Bugeaud
24016 - Périgueux cedex
Tél : 05.53.03.65.27
Télécopie : 05.53.03.66.10
Affaire suivie par Marielle CHAUME

Arrêté n° 091663
approuvant la carte communale applicable
sur la commune de Génis

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L,124-1, L,124-2, R,124-4 à R,124-8,

VU la demande en date du 21 février 2005 de la commune de Génis d'élaborer sa carte communale,

VU la désignation de M. Serge Jaby, commissaire-enquêteur, et de M. Alain Beron, commissaire enquêteur suppléant, par le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de la commune de Génis en date du 19 octobre 2008 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 10 novembre 2008 au 12 décembre 2008 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2009 approuvant la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

Sur la proposition de M, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : La carte communale de Génis, annexée au présent dossier, est approuvée.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté, une note d'information et de rappel,

Article 3 : Conformément aux articles R,124-1 à R,124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Génis
- à l'unité territoriale du Périgord Vert

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : En application de l'article L,422-1 du code de l'urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Mme la préfète de la Dordogne, M. le maire de la commune de Génis, M. le directeur départemental de l'équipement, MM. les chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 5 OCT. 2009

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE



MAIRIE DE GENIS

Le Bourg
24160 Génis

 : 05 53 52 48 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENIS

Nombre de Conseillers : L'an deux mil neuf le 25 mai à 20 h 30, le Conseil
En exercice : 11 Municipal de la Commune de GENIS dûment convoqué
Présents : 10 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la
Votants : 11 présidence de Mr Bruno CHAPUIS, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2009

PRESENTS : MM. DUTOICT, DUFFOURD, MAURY, LAURENT, RAYNAUD, CURNIL,
THOMAS, DAUVERGNE, PASSERIEUX

ABSENT ET EXCUSES : Mme PATUCCA donne pouvoir à M. DUTOICT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MAURY

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Mr le Maire expose le compte rendu de la réunion numéro 5 de la commission communale avec les personnes publiques associées. Il met en évidence les accords avec les conclusions de l'enquête publique ainsi que les quelques points de divergence. Il propose au Conseil d'approuver la carte communale en suivant entièrement les avis des personnes publiques associées, à savoir :

- L'intégralité de la zone du « Coderc d'Apy », modifiant ainsi la linéarité de cette portion.
- La non-intégration des parcelles de la zone « las Fargeas », parcelle AR 144-169-138 et 139 pour des questions de sécurité routière.
- La non-intégration de la zone « de la Chassagne » pour les mêmes raisons.
- La limitation à la « Bourgeoise » à la zone prévue par le plan initial afin de ne pas augmenter le linéaire bâti.
- La non prise en compte des parcelles AD 6 à Lussaud et AR 203-204 et 208 à Lavareille en raison d'un plan d'épandage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la carte communale en tenant compte en intégralité des recommandations des personnes publiques associées.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour copie conforme

A GENIS, le 27 mai 2009.

Le Maire,

